

N° 1401255

Election des délégués du conseil municipal
de Journac aux élections sénatoriales
(Scrutin du 20 juin 2014)

Préfet de la Haute-Vienne

Mme Jayat
Président-rapporteur

Mme Béria-Guillaumie
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 3 juillet 2014

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ème} chambre)

Vu l'acte, enregistré le 30 juin 2014, par lequel le préfet de la Haute-Vienne défère au tribunal les opérations électorales qui ont eu lieu le 20 juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal de la commune de Journac au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 28 septembre 2014 ;

.....

Vu le procès-verbal des opérations électorales contestées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de Mme Jayat, président,
- les conclusions de Mme Beria-Guillaumie, rapporteur public,
- et les observations de MmeE..., représentant le préfet de la Haute-Vienne ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 192 du code électoral : « *Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif. La décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. / Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune* » ; que l'article R. 147 du même code dispose que : « *Les recours visés à l'article L. 292 doivent être présentés au tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau. Le président de ce tribunal notifie sans délai les réclamations dont il est saisi aux délégués élus et les invite en même temps soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales. / La date et l'heure de l'audience doivent être indiquées sur la convocation. / Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la fait notifier aux parties intéressées et au préfet* » ;

2. Considérant qu'en application des dispositions précitées, le préfet de la Haute-Vienne défère au tribunal les opérations électorales qui ont eu lieu le 20 juin 2014 en vue de la désignation des délégués du conseil municipal de la commune de Jourgnac (Haute-Vienne) au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 28 septembre 2014 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 289 du code électoral : « *Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre Ier du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. / Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. / L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation (...)* » ; que l'article R. 137 du même code dispose que : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux date et heure fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil municipal est appelé à élire les délégués et les suppléants. / Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer : 1° le titre de la liste présentée ; 2° les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats* » ; qu'en application de l'article R. 138 de ce code : « *Dans*

les mêmes communes l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément sur une même liste. / Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats (...) » ; qu'enfin, selon l'article R. 142 du même code : « *Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article R. 141 sont proclamés élus dans l'ordre de présentation : les premiers, délégués ; les suivants, suppléants* » ; qu'il résulte des dispositions combinées de ces articles que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les délégués et suppléants, qui sont élus simultanément, doivent être proclamés dans l'ordre de présentation de la liste, qui n'a pas à distinguer les candidatures, autrement que par leur rang de classement et, par suite, d'éligibilité ; qu'il en résulte que la règle de parité fixée par l'article L. 289 du code électoral trouve à s'appliquer à l'ensemble de la liste de candidats ;

4. Considérant qu'en application des articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal de la commune de Jourgnac, qui comporte quinze membres, devait désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants ; qu'une seule liste de candidats s'est présentée et que les six candidats de la liste, trois titulaires et trois suppléants, ont été élus au premier tour ; que, toutefois, ainsi que le fait valoir le préfet, cette liste distinguait, en méconnaissance des dispositions précitées, les candidatures aux mandats de délégués titulaires et suppléants, et comportait en troisième et quatrième position, les noms de deux candidats de sexe masculin, M. F... L..., troisième titulaire, et M. C...H..., premier suppléant, en méconnaissance de la règle d'alternance et de parité fixée par les dispositions précitées ; que cette irrégularité entache l'élection de M. C...H..., premier suppléant élu après un autre candidat de même sexe ; qu'en revanche, en l'absence de manœuvres susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin, cette irrégularité n'a pas été de nature à affecter l'attribution des cinq autres sièges ; que, par suite, il y a lieu d'annuler l'élection de M.H... ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 293 du code électoral : « *En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est fait appel au suivant de liste des suppléants élus. Si la liste des délégués reste néanmoins incomplète, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections pour la compléter* » ; que l'article R. 148 du même code dispose que : « *En cas d'annulation de l'élection d'un délégué, il est pourvu à son remplacement dans les communes où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle par appel au premier suppléant de la même liste (...)* » ;

6. Considérant qu'en application des dispositions précitées, il sera fait appel, pour remplacer M.H..., au suivant de liste des suppléants élus ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'élection de M. C...H...en qualité de délégué suppléant du conseil municipal de la commune de Jourgnac au collège électoral appelé à élire les sénateurs le 28 septembre 2014 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Vienne, à M. J... K..., à Mme M... G..., à M. F... L..., à M. C... H..., à Mme B...I..., à M. A... D...et à la commune de Jourgnac.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2014 où siégeaient :

- Mme Jayat, président,
- Mme Ozenne, conseiller,
- M. Karaoui, conseiller,

Lu en audience publique le 3 juillet 2014

Le président-rapporteur,

Le 1^{er} assesseur,

E. JAYAT

P. OZENNE

Le greffier,

G. VIALARD

La République mande et ordonne
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

G. VIALARD